

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 21 juillet 1998, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a recommandé d'accorder à SOCIÉTÉ DE SYSTÈMES D'ADMISSION D'AIR MARK IV une aide financière sous forme d'intérêts d'un montant maximal de 9 500 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement-Québec pour accorder à SOCIÉTÉ DE SYSTÈMES D'ADMISSION D'AIR MARK IV une aide financière sous forme d'une prise en charge d'intérêts d'un montant maximal de 9 500 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à SOCIÉTÉ DE SYSTÈMES D'ADMISSION D'AIR MARK IV une aide financière sous forme d'une prise en charge d'intérêts d'un montant maximal de 9 500 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par la Société;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière sous forme d'une prise en charge d'intérêts soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30715

Gouvernement du Québec

Décret 1111-98, 26 août 1998

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec, avec l'approbation du gouvernement, peut désigner parmi les juges de cette cour, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité;

ATTENDU QUE monsieur le juge Paul J. Bélanger, nommé juge coordonnateur en vertu du décret 1213-97 du 17 septembre 1997, a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE conformément à la demande de la juge en chef, il y a lieu d'approuver la désignation du juge Denis Lavergne à titre de juge coordonnateur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE soit approuvée la désignation comme juge coordonnateur pour les districts judiciaires d'Abitibi, de Rouyn-Noranda et de Témiscamingue du juge Denis Lavergne;

QUE son mandat prenne effet le 2 septembre 1998 pour se terminer le 1^{er} septembre 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30716

Gouvernement du Québec

Décret 1112-98, 26 août 1998

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs adjoints à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de huit juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de cette loi, le mandat des juges coordonnateurs adjoints est d'au plus trois ans et qu'il peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1143-96 du 11 septembre 1996, la désignation par la juge en chef des honorables Claude H. Chicoine, René de la Sablonnière, Jean-Claude Gagnon, Lucie Godin, Anne Laberge, Gilson Lachance, Céline Pelletier et André Sirois a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, suite à la demande de la juge en chef, il y a lieu de renouveler les mandats des honorables Claude H. Chicoine, René De La Sablonnière, Jean-Claude Gagnon, Lucie Godin, Gilson Lachance, Céline

Pelletier et André Sirois et de remplacer l'honorable Anne Laberge par l'honorable Michael Sheehan;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE soit approuvée la désignation, comme juges coordonnateurs adjoints, des juges ci-après désignés par la juge en chef de la Cour du Québec:

- a) l'honorable Claude H. Chicoine;
- b) l'honorable René de la Sablonnière;
- c) l'honorable Jean-Claude Gagnon;
- d) l'honorable Lucie Godin;
- e) l'honorable Gilson Lachance;
- f) l'honorable Céline Pelletier;
- g) l'honorable Michael Sheehan;
- h) l'honorable André Sirois;

QUE leurs mandats prennent effet le 20 septembre 1998 pour se terminer le 19 septembre 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30717

Gouvernement du Québec

Décret 1113-98, 26 août 1998

CONCERNANT la nomination de M^e Jean-K. Samson comme membre et président de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) stipule que l'Office des professions du Québec est composé de cinq membres domiciliés au Québec, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, qui fixe leur traitement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de ce code prévoit que quatre de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 4 de ce code énonce que le président et le vice-président sont nommés pour une période déterminée qui ne peut excéder dix ans;

ATTENDU QUE monsieur Robert Diamant a été nommé membre et président de l'Office des professions du Québec par le décret 617-93 du 28 avril 1993 pour un

mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 31 août 1998 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice, responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE M^e Jean-K. Samson, avocat, sous-ministre associé au ministère de la Justice, administrateur d'État II, soit nommé membre et président de l'Office des professions du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 28 septembre 1998, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Robert Diamant.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e Jean-K. Samson comme membre et président de l'Office des professions du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Jean-K. Samson, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de l'Office des professions du Québec, ci-après appelé l'Office.

À titre de président, M^e Samson est chargé de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Office pour la conduite de ses affaires.

M^e Samson exerce, à l'égard du personnel de l'Office, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Samson remplit ses fonctions au siège social de l'Office à Québec.

M^e Samson, administrateur d'État II au ministère de la Justice, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 28 septembre 1998 pour se terminer le 27 septembre 2003, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.